

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 419 vom 6. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___419

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 419 du 6 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 419 del 6 aprile 2023

Regeste

VIOLATION DU SECRET DE FONCTION{DROIT PÉNAL}, ABUS D'AUTORITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE | 312 CP, 320 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 CP

Erwägungen

E. 4.1

Le Ministère public conteste encore l'appréciation du premier juge que même si une des infractions devait être retenue il y aurait lieu d'appliquer l'art. 52 CP. 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 4.2.2 L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

E. 4.3

En l'espèce, les infractions commises par V. _____ n'ont pas eu que des conséquences anodines. A.Z. _____, qui a été lésé par la violation du secret de fonction, a adressé une dénonciation à la Conseillère d'Etat en charge de la police. Bien qu'il ait par la suite indiqué qu'il ne souhaitait pas donner suite à cette dénonciation, il y a eu une atteinte passagère à l'intégrité attendue du corps de police. Il existe également un intérêt de prévention spéciale

évident au prononcé d'une sanction s'agissant d'un policier qui a déjà subi une condamnation et peine à respecter le cadre légal. L'application de l'art. 52 CP est donc exclue. Au vu du caractère banal des informations transmises par l'intimé et de la légèreté de la lésion, une peine d'ensemble de 30 jours-amende, tenant compte des 5 jours-amende résultant de la révocation du sursis précédemment accordé à l'intimé, est adéquate. Un montant de 70 fr. le jour-amende est adapté à la situation financière de l'intimé.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, les frais de procédure, constitués des émoluments de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.